



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
Service des affaires juridiques**

Arrêté n° 1803 du 13 septembre 2021
portant délégation de signature en matière d'immobilisation de véhicule et
de mise en fourrière à **M. Laurent FRAYSSE**, directeur départemental de la
sécurité publique de La Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0521 du 25 février 2021 du ministre de l'intérieur portant affectation de **M. Laurent FRAYSSE**, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion et commissaire central à Saint-Denis de La Réunion ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRETE

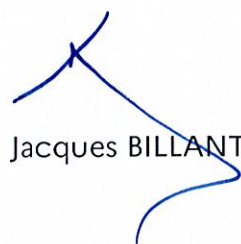
Article 1er: Délégation est donnée à **M. Laurent FRAYSSE**, directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'article L325-1-2 du Code de la Route, dans la zone relevant de sa compétence.

Article 2 : **M. Laurent FRAYSSE** est autorisé à subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les matières mentionnées à l'article 1^{er}. Il informera le préfet des décisions prises en ce sens.

Article 3 : L'arrêté n° 2276 du 17 juin 2019 est abrogé.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de La Réunion et le général commandant la gendarmerie de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet



Jacques BILLANT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.